



ARRETE REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS DE LIVRAISON A JOINVILLE-LE-PONT

Service Aménagement et gestion de l'espace public
GR/AB
N/Réf : 399/25

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller régional d'Ile-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
 - Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,
 - Vu le Code de la Route et notamment ses articles, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants, R 417-10,
 - Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-1, L 162-1,
 - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3111-1,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
 - Vu le règlement de voirie de Joinville-le-Pont approuvé le 24 octobre 1996,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les emplacements de livraison à Joinville-le-Pont,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué à Joinville-le-Pont, des emplacements réservés aux véhicules de livraison au droit et vis-à-vis des numéros et voies suivantes :

5 rue Hippolyte Pinson
51 rue de Paris
3 avenue Jean d'Estienne d'Orves
5/7 rue Emile Moutier
1 quai de Béthune
15 avenue du Président Wilson
avenue du 11 Novembre 1918 - au droit du candélabre EO914
1 bis quai de la Marne
77/79 quai de la Marne
1 rue Henri Vel Durand
2 impasse Jules Rousseau
45 avenue des Familles - au vis-à-vis
1 rue Emile Moutier

ARTICLE 2

Les emplacements visés à l'article 1 seront réglementés et réservés aux livraisons, **du lundi au samedi, de 8h00 à 17h00, limités à un stationnement d'une durée de 30 minutes.**

En dehors de ces périodes, le stationnement des véhicules sera autorisé conformément à la réglementation en vigueur dans les rues susmentionnées.

ARTICLE 3 - DISQUE DE CONTROLE

Les utilisateurs des véhicules visés à l'article 2 sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans les emplacements de livraison, aux jours et aux horaires où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 - DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 - Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

ARTICLE 6 - Sécurité et Signalisation

Un panneau de signalisation «STATIONNEMENT INTERDIT» (B6a1), un panonceau de type M6a «ENLEVEMENT ET MISE EN FOURRIERE», un panonceau de type M9z «LIVRAISON - DU LUNDI AU SAMEDI DE 8H00 A 17H00» et un panneau indiquant «la durée maximum du stationnement» (M9c) sont mis en place, sur les aires de livraison.

Les services techniques municipaux assureront la mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa notification.

ARTICLE 8 - L'arrêté 262/25 du 25 juillet 2025 est abrogé.

ARTICLE 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale.

ARTICLE 10 - Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le Chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Joinville-le-Pont, le 09 décembre 2025

Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France



DIFFUSIONS

La Police Municipale
La Police Nationale

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.